

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2020 - 000047
relatif à l'organisation d'opérations administratives de destruction du sanglier
par tirs de nuit par les lieutenants de louveterie
du département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU** le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 modifié, portant réglementation des déplacements dans le cadre de lutte contre la propagation du virus covid-19,
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V, relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-02-03-002 du 03 février 2020 portant subdélégation de la signature de madame Isabelle DERVILLE directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n°SE 2019-000105 du 21 mai 2019 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2020-000013 du 23 janvier 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE-2016-000039 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2020, portant interdiction d'accès du public aux parcs, jardins, promenades, massifs forestiers et berges de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines,

- VU le bilan des dégâts de la dernière campagne 2019-2020, par espèce, par unité de gestion cynégétique et par commune, présenté par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France,
- VU la liste des territoires du département dans lesquels les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants, établie lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, pour la campagne 2018-2019,
- VU l'avis favorable de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France présenté lors de la CDCFS du 2 avril 2019, concernant la liste des communes classées comme « points noirs » pour le sanglier dans le département des Yvelines,

Considérant ce qui suit :

Le sanglier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

La surabondance des effectifs de sanglier observée dans les communes du département identifiées comme « points noirs », entraîne d'une part, des dégâts persistants, notamment dans les parcelles à rendement agricole, et d'autre part, des risques sanitaires et des risques pour la sécurité publique.

Les sangliers occasionnent principalement des dégâts, notamment aux cultures, durant la nuit.

Les populations de sanglier ne pouvant être régulées par un acte de chasse entre la date de fermeture de la chasse le 28 février 2020 et l'ouverture anticipée de la chasse le 1^{er} juin 2020, ouvrir les possibilités de prélèvement du sanglier est un impératif pour contribuer à une plus grande maîtrise de ses populations.

Il importe de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative, concourent sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les lieutenants de louveterie, agissant selon les règles de leurs fonctions, sont autorisés à organiser des opérations administratives de destruction par tirs de nuit du sanglier sur leur circonscription respective, à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations, dans les conditions fixées dans les articles ci-après. Ces opérations ne sont autorisées que sur les communes figurant en annexe du présent arrêté, et les communes attenantes en cas de dispersion des animaux hors communes points noirs.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et jusqu'au 31 mai 2020.

ARTICLE 3 : Les opérations de destruction se dérouleront dans les conditions suivantes :

- toute opération est précédée d'une demande expresse d'un tiers (propriétaire, possesseur, fermier, ou leur délégué), adressée à la Direction départementale des Territoires, qui la transmettra au lieutenant de louveterie territorialement compétent,
- seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par les lieutenants de louveterie,
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le couché du soleil et jusqu'à une heure avant le levé du soleil,
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 150 m,
- l'emploi, sur l'arme, d'un modérateur de son est autorisé,
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée,
- pour des raisons de sécurité, l'utilisation d'un gyrophare sur le véhicule est autorisée,
- en cas d'absence ou d'empêchement d'un lieutenant de louveterie titulaire, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 susvisé.

ARTICLE 4 : Pendant la période de réglementation des déplacements établie dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, le lieutenant de louveterie ou son suppléant interviendra seul, ou si nécessaire, accompagné d'un membre de son foyer pour la conduite du véhicule ou l'utilisation d'un phare portatif. Les déplacements liés à la protection des cultures ne seront diligentés qu'après transmission préalable, par le demandeur, d'un engagement de prise en charge, dans le respect des règles sanitaires en vigueur, du cadavre de chaque animal abattu et d'une carte permettant au lieutenant de louveterie de se transporter, seul, sur la zone d'intervention.

A compter de la fin de la période de réglementation des déplacements, la présence d'une seconde personne sera obligatoire durant chaque opération de destruction, le lieutenant de louveterie pouvant être assisté jusqu'à trois personnes désignées par ses soins, pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. Le traitement des cadavres de chaque animal abattu relèvera de la responsabilité du lieutenant de louveterie et sera réalisée dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Préalablement à chaque opération de destruction, le lieutenant de louveterie, ou le cas échéant son suppléant, informera les services de police ou de gendarmerie compétents et le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participants à l'intervention.

ARTICLE 6 : Dans les deux jours suivant chacune des opérations de destruction réalisées, un compte-rendu écrit est adressé par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines, ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La directrice départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux lieutenants de louveterie pour exécution et transmis, pour information, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, aux maires des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 27 MARS 2020

Le Préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BROU

ANNEXE : liste des communes du département identifiées pour la campagne 2019-2020 comme « points noirs » pour le sanglier, pour chaque circonscription de la louveterie

Circonscription de Louveterie	Communes identifiées comme « points noirs » pour le sanglier
1	Crèpières
2	Bouafle, Drocourt, Ecquevilly, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Guernes, Limay, Mantes-la-Jolie, Saint-Martin-la-Garennes
3	Benneceourt, Freneuse, Gommecourt, Limetz-Ville, Méricourt, Moisson, Mousseaux-sur-Seine, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Illiers-la-Ville
4	Les-Alluets-le-Roi, Bazemont, Guerville, Herbeville, Mezières-sur-Seine
5	Bazzainville, Galluis, Garancière, La-Queue-les-Yvelines, Orgerus, Millemont, Méré
6	Bazoches-sur-Guyonne, Bois-d'Arcy, Coignières, Elancourt, Fontenay-le-Fleury, Jouars-Pontchartrain, Lévis-Saint-Nom, Magny-les-Hameaux, Mareil-le-Guyon, Maurepas, Le-Mesnil-Saint-Denis, Plaisir, Saint-Lambert, Saint-Rémy-les-Chevreuses, Le-Trembay-sur-Mauldre, La-Verrières, Villepreux
7	Adainville, Auffargis, La-Boissière-Ecole, Bourdonné, Les-Bréviaires, Condé-sur-Vesgre, Dannemarie, Les-Essarts-le-Roi, Gambais, Gambaiseuil, Grandchamp, Grosrouvre, La-Hauteville, Maulette, Les-Mesnuls, Montfort-l'Amaury, Le-Perray-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, Saint-Léger-en-Yvelines, Le-Tartre-Gaudran
8	Ablis, Emancé, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Orcemont, Orphin, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Raizeux, Rambouillet, Saint-Hilarion, Saint-Martin-de-Brethencourt, Vieille-Eglise-en-Yvelines
9	Bonnelles, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, La-Celle-les-Bordes, Cernay-la-Ville, Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Longvilliers, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Senlisse, Sonchamp